

ART. 2. — Ces mandats bénéficient des délais déjà prévus pour les particuliers, les militaires ou les marins lorsque, d'après l'origine et la destination, ces délais sont plus longs que ceux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La décision du 8 février 1943 est annulée.

ART. 4. — L'inspecteur général des P. T. T. en Afrique française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 24 mai 1943.

H. GIRAUD.

Promulgations

N° 410 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

22 juillet 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 16 mars 1943 mettant en vigueur les principes directeurs suivant lesquels devra être dispensée l'éducation donnée aux jeunes dans les territoires ressortissant de l'autorité du commandant en chef français, civil et militaire;

2^o — l'ordonnance du 26 mars 1943 portant organisation et fixant les attributions du secrétariat aux communications;

3^o — l'ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 23 août 1941 et 31 décembre 1941 concernant la répression de la désertion des marins du commerce ou de la pêche;

4^o — l'ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel;

5^o — l'ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant le régime de la presse.

ORDONNANCE du 16 mars 1943 mettant en vigueur les principes directeurs suivant lesquels devra être dispensée l'éducation donnée aux jeunes dans les territoires ressortissant de l'autorité du commandant en chef français, civil et militaire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le commandant en chef français, civil et militaire fixe ainsi qu'il suit les principes directeurs, selon lesquels devra être dispensée l'éducation donnée aux jeunes jusqu'à leur majorité civile ou leur entrée au service militaire.

ART. 2. — Il déclare que cette éducation ne peut être donnée efficacement qu'*au sein des communautés naturelles* (famille, école, communautés professionnelles et spirituelles), auxquelles appartient le jeune depuis sa naissance, aidées dans leur tâche par des « com-

munautés de complément », telles que mouvements de jeunesse, école des cadres, associations sportives, maisons de jeunes, centres de travail...

ART. 3. — Il veille à la coordination des activités de ces communautés.

ART. 4. — Chaque jeune devra recevoir dans les communautés précitées une formation comportant :

l'éducation physique avec contrôle de la santé;
l'éducation professionnelle, intellectuelle, spirituelle, morale et nationale;
l'éducation familiale, sociale et civique.

ART. 5. — Tous pourront recevoir les compléments à cette formation, dont la nécessité résultera des circonstances (préparation militaire...).

ART. 6. — Les résidents généraux et gouverneurs généraux fixeront, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application de l'article 5.

TITRE II

LA FORMATION DANS LES COMMUNAUTÉS NATURELLES ET DE COMPLÉMENT

SECTION I. — La formation générale

ART. 7. — L'éducation est le développement simultané de toutes les facultés de l'homme : physiques, intellectuelles, morales et spirituelles.

Elle n'est pas l'exclusivité d'une communauté. Par contre, aucune de celles-ci ne doit se restreindre à un enseignement particulier, mais toutes doivent donner à leurs membres cette formation générale en même temps que leur enseignement particulier.

LES COMMUNAUTÉS NATURELLES

SECTION II. — La famille

ART. 8. — La famille a priorité dans l'éducation des enfants qu'elle prend dès leur naissance et dirige vers telle ou telle discipline de vie.

ART. 9. — Elle doit se pénétrer du devoir national qui lui incombe, d'assurer leur formation civique et sociale.

SECTION III. — Communautés spirituelles

ART. 10. — Les principes spirituels sont un élément permanent de la civilisation française.

La religion de chacun sera respectée dans toutes les communautés appelées à participer à la formation des jeunes; son étude et son exercice seront facilités.

SECTION IV. — L'école

ART. 11. — L'école a le privilège de réunir pendant plusieurs années, la totalité des jeunes. C'est donc elle, au premier chef, qui a mission d'appliquer les disciplines de formation générale au nombre desquelles figurent les disciplines intellectuelles qui lui sont propres.

SECTION V. — Les communautés professionnelles

ART. 12. — La société est intéressée à ce que chacun trouve au sein des communautés professionnelles, la place exacte qui lui convient et correspond à ses aptitudes. Les commandements territoriaux doivent, par le moyen de l'éducation professionnelle, aider le jeune à choisir un métier et à l'apprendre.

ART. 13. — L'éducation professionnelle a pour base :

- 1^o — l'orientation professionnelle;
- 2^o — l'initiation professionnelle.

La première est obligatoire pour tous les Français des deux sexes, âgés de moins de 17 ans. Par obligation, il faut entendre que chacun est tenu de faire examiner ses caractéristiques et ses aptitudes par un centre d'orientation professionnelle, en vue de recevoir un conseil d'orientation visant à sa meilleure utilisation dans une activité professionnelle; l'orientation professionnelle se décompose en deux phases :

- a) pré-orientation;
- b) orientation finale.

La pré-orientation, qui se place pendant la période scolaire, a pour but de renseigner l'enfant sur les métiers et professions et de le conseiller dans la suite à donner à son orientation scolaire. L'orientation finale, en fin de scolarité, est la sanction de la pré-orientation.

ART. 14. — L'initiation professionnelle ou pré-apprentissage, a pour but de préparer l'apprentissage dans la profession ou le métier pour lequel le jeune a été reconnu apte, et de continuer sa formation morale, intellectuelle, civique et physique.

ART. 15. — Les entreprises et communautés professionnelles sont responsables, au même titre que les autres communautés, des activités de formation générale des jeunes dont elles organisent la formation professionnelle.

LES COMMUNAUTÉS DE COMPLÉMENT

SECTION VI. — *Les mouvements de jeunesse*

ART. 16. — Pour prétendre être reconnu par le Commandement en chef français, civil et militaire comme mouvement de jeunesse, un groupement de jeunesse doit constituer une association dont les jeunes, sous la conduite d'ainés et dans le cadre d'une hiérarchie bien précisée, reçoivent un complément de formation générale sous le contrôle des services qualifiés dépendant des gouverneurs et résidents généraux.

ART. 17. — Plusieurs mouvements de jeunesse correspondant à la « variété effective des familles spirituelles de la France » peuvent s'offrir aux jeunes. Ils ne peuvent exister qu'après avoir obtenu l'agrément du commandant en chef français, civil et militaire.

SECTION VII. — *Écoles des cadres*

ART. 18. — Les écoles des cadres ont une double mission.

Déceler et regrouper les élites de toutes les communautés naturelles ou de complément : famille, école, profession, mouvement de jeunesse, armée, administration, patronat, monde ouvrier, commerce, et par le moyen de stages d'information;

Former certains cadres des jeunes, c'est-à-dire leur donner une formation générale de base et, en second lieu, une spécialisation.

Ces deux missions confèrent aux écoles des cadres une importance capitale. C'est au cours de ces différents stages que les chefs qui, par devoir ou par goût, s'intéressent aux jeunes, trouveront un idéal

commun. Elles sont, en outre, un moyen normal d'assurer l'unité de doctrine indispensable aux éducateurs des jeunes, dans l'esprit des présents principes directeurs.

SECTION VIII. — *Associations sportives*

ART. 19. — L'éducation physique étant à la base de la formation générale, doit être l'une des disciplines exercées par toutes les communautés.

ART. 20. — Une association est dite sportive dès lors qu'elle organise habituellement, même à titre accessoire, la pratique d'un ou plusieurs sports ou exercices physiques.

ART. 21. — Les associations sportives ne peuvent se former et exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément des résidents et gouverneurs généraux.

TITRE III

EDUCATION CIVIQUE

ART. 22. — Aucune activité politique n'est tolérée à l'intérieur des communautés de jeunes. Elles ne peuvent donc, en aucun cas, être affiliées directement ou indirectement à une organisation politique ni en constituer une émanation.

ART. 23. — L'un des modes de formation de l'éducation civique est notamment le service civique, travail ou concours gratuit au profit de la collectivité.

TITRE IV

ACTION MÉDICO-SOCIALE

AU PROFIT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

ART. 24. — Le contrôle médico-social est obligatoire et continu dans toutes les collectivités de jeunes durant la période définie à l'article 1^{er}.

Il est exercé par les services médico-sociaux de l'enfance et de la jeunesse dans les conditions qui seront fixées pour chacun des pays par les gouverneurs généraux et résidents généraux.

ART. 25. — *La formation sociale, familiale et ménagère* est obligatoire dans le cadre de l'école, des mouvements de jeunesse et des autres collectivités.

TITRE V

DIRECTION ET LIAISONS

ART. 26. — Les services de la jeunesse et les services de l'éducation générale et des sports, chacun dans les limites de leurs attributions, sont les représentants des commandements territoriaux auprès de la jeunesse.

Ils ont pour mission de coordonner les activités des différentes organisations qui relèvent de leur compétence, de les soutenir, de leur donner des directives et d'en contrôler l'application.

ART. 27. — Les communautés naturelles et de complément ayant la même charge, la formation des jeunes, elles doivent se tenir en intime liaison. Il appartiendra au commandant en chef français, civil et militaire et aux gouverneurs et résidents généraux de faciliter et de multiplier, par l'intermédiaire des services qualifiés, ces liaisons indispensables à une action durable sur la jeunesse, notamment par l'action des écoles des cadres.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28. — La présente ordonnance constitue l'exposé des principes directeurs suivant lesquels devra être dispensée l'éducation donnée aux jeunes dans les territoires ressortissant de l'autorité du commandant en chef français, civil et militaire. Ses sanctions et dispositions complémentaires feront ultérieurement l'objet de décisions.

ART. 29. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 16 mars 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 26 mars 1943 portant organisation et fixant les attributions du secrétariat aux communications.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Commandement en chef français, civil et militaire, un secrétariat aux communications.

ART. 2. — Le secrétariat aux communications reçoit les attributions précédemment dévolues en ce qui concerne les transports ferroviaires et routiers, l'exploitation des ports maritimes, les grands travaux et les P. T. T., au secrétariat à la production et à la distribution.

Le chemin de fer Méditerranée-Niger, le conseil des transports et la commission consultative mixte des grands travaux créée par décision portant règlement du 8 mars 1943, sont rattachés au secrétariat aux communications.

ART. 3. — L'office de la marine marchande en Afrique (O.M.M.A.) est placé sous la double autorité du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes et aéronavales et du secrétaire aux communications, lequel exerce à son égard les attributions suivantes :

Il fait établir par l'O.M.M.A. les plans de transport qu'il approuve ainsi que leurs modifications éventuelles;

Il contrôle l'utilisation du tonnage, ainsi que les opérations d'embarquement, de débarquement et de stockage;

Il suit, d'une manière générale, l'exécution du transport maritime en vue d'assurer la coordination avec les transports terrestres.

ART. 4. — La compétence du secrétariat aux communications s'étend à toutes les questions relevant du commandant en chef français, civil et militaire dans les domaines visés aux articles ci-dessus.

Il assume notamment la coordination des divers modes de transport et la répartition des moyens de transport entre les différents pays, afin d'assurer dans les meilleures conditions les transports militaires et civils et l'utilisation des ports maritimes.

A cet effet, il agit de concert avec les autorités militaires et navales, françaises et alliées, en provoquant, s'il y a lieu, l'établissement des liaisons ou organes de coordination nécessaires.

Le secrétariat aux communications centralise les commandes de matières ou de matériels intéressant les moyens de communication que les services ne peuvent pas placer eux-mêmes dans l'industrie locale.

En ce qui concerne le matériel spécialisé, les commandes sont présentées aux autorités alliées par le secrétariat aux communications, qui en suit l'exécution et la livraison.

Quant aux commandes de matériels ordinaires ou de matières, celles-ci sont présentées par le secrétariat aux communications au secrétariat à la production qui en a la charge.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 26 mars 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 23 août 1941 et 31 décembre 1941 concernant la répression de la désertion des marins du commerce ou de la pêche.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 23 août 1941 et le texte complémentaire du 31 décembre 1941 réprimant la désertion des marins du commerce ou de la pêche, sont abrogés.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les lois postérieures au 22 juin 1940 qui ont institué une prestation de serment non professionnel.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.